

quant à leur entretien... sans attendre des lustres comme les réparations ou les achats d'ornements. Quelle que soit la paroisse, les procès-verbaux de ces visites mentionnent la coutume, insistant, par des formules pleines de saveur, sur la destination des sommes recueillies. Car elle n'est pas partout la même.

« *L'Eglise recommande aussi les aumônes, les indulgences, et les œuvres de pénitence en faveur des défunts* », aussi relève-t-on d'autres orientations pour ces donations à la boîte des âmes.

## Quels autres types de dons ?

**L**es testaments, encore, font état de cette diversité des dispositions pieuses : dons à l'Eglise, à sa paroisse, à des ordres, prêtres et religieux, miséreux, etc.

Toujours selon l'enquête de Mgr Rendu, « à Abondance, les revenus servaient non seulement à faire célébrer des messes pour les défunts, mais aussi à confectionner des souliers pour les pauvres et à procurer aux particuliers des ustensiles pour creuser les fosses au cimetière... et, dans les paroisses de montagne, elle [la boîte] constituait parfois une sorte de banque de prêt pour les besoins de la commune et des particuliers ». Une sorte de mini-crédit.

## Qui la gère au XVII<sup>e</sup> siècle ?

**L**e responsable en est tantôt un membre du clergé, tantôt des laïcs.

Nombre de renseignements consignés pour l'année 1617 se rapportent au Chablais où trois cas se présentent, la possession par le curé, par les paroissiens, par la Ville. Qu'en est-il pour quelques paroisses ?

Ladite boîte est possédée par le curé à Bernex, Marin, Neuvecelle, Publier, Vinzier... « *bien qu'il n'y a aucun tronc dames* » ; également à Maxilly ou à Thollon, mais « *la boîte ne vaut rien* » ou « *pour ne valoir pas beaucoup* » ! « *Elle est de petite valeur* » à La Thouvrière ou à Champanges. A Saint-Gingolph, s'il n'y a aucun tronc d'âmes, le curé possède la boîte « *avec toutes les oblations et principalement celles de St-Mens, qu'est de bonne valeur* ».

La boîte de Lugrin est la possession du curé, mais sous condition... « *qu'il fournira le luminaire de cire, comme il a fait jusques a present<sup>2</sup>* ». A Saint-Jean-d'Aulph, s'il n'y a pas de boîte, « *le revenu d'icelle est employé tant a la reparation de leglise, tant en luminaire quen habits, que aux depens qui se font aux processions hors de la paroisse, tant pour les prestres que ceux qui portent les hardes necessaires... et le tout toutesfois se fait sans*

*aucune licence du cure* ». A Marêche, le curé estime qu'avec son si modeste revenu il ne peut venir des Novasselles assurer une messe « *tous les mercredy pour si petit sallayre* » ; trois ans après, il est convenu avec ses paroissiens qu'il possédera la boîte des âmes « *a condition qu'il celebrera messe une fois la semaine "pro defunctis", au jour que luy sera le plus commode* ».

Dans le cas de Saint-Paul-en-Chablais, il est fait état d'un transfert au prieur « *qui possede a present la boite des ames avec ses prestres, laquelle estoit autresfois possedee par les paroissiens* ».

Dans certains cas en effet, la boîte des âmes est possédée par les paroissiens, parfois « *sans que le cure sache en quoy ils lemployent* ». C'est le cas d'Abondance, en août 1617, « *la paroisse se trouve en possession de la boîte et applique le revenu à toutes oeuvres pies, sans aucune licence ou advis du cure* ».

A Bonnevaux, elle est possédée par les paroissiens qui sont tenus de maintenir « *lhuile de la lampe* ». Tandis qu'à la Chapelle d'Abondance, le procès-verbal de septembre 1619, mentionne : « *et quand aux procureurs de la boite des ames, quils ayent a obtemperer au commandement fait par notre R<sup>me</sup> s<sup>r</sup>3, sçavoir de rendre compte une fois lannee en la presence du dit cure, et nemploier aucune chose dicelle sans sa licence...* ».

On s'aperçoit que les paroissiens élisent des procureurs, ou « serviteurs » d'église, chargés de gérer les fonds de la « boette des âmes », de veiller sur la « fabrique » (meubles, ornements, vases sacrés, livres...) et de subvenir aux réparations. Ainsi au Biot, « *il ny a aucun tronc dames, ains seulement la boite, possedee par les paroissiens et gouvernee par deux procureurs a ce deputed, le revenu de laquelle ne semploie que pour le luminaire de lesglise et toutes choses necessaires en icelle, comme aussy aux depens faits par les ecclesiastiques et les porteurs allant en procession hors de la paroisse, avec vingt-cinq florins quils donnent au cure par an, pour les offices des Trepasses* ».

A Morzine, la pauvreté fait qu'il n'y a pas de tronc, pas de chaire non plus. Pourtant, le procès-verbal mentionne : « *la boite des ames est maintenant possedee par les paroissiens... sur quoy faut noter que le cure cest trouve entre les mains un decret de mon s<sup>r</sup> de Geneve datte du 22 may 1616, par lequel les personnes estoient exortes a la remettre entre les mains dudit cure, a cause de sa pauvrete. Toutesfois le dit cure, ayant esgard a la bonne volonte de ses paroissiens, a este content de la leur lascher, sauf la messe du lundy quil requiert luy estre taxee* ». Le procès-verbal de la visite du 20 mai 1622, signé « Cullaz, cure », insiste sur la nécessité de la maintenir entre les mains des paroissiens, de par son consentement, pour des motifs qu'il précise : « *Sur quoy avons advise, pour trois raysons, que ladicte boette*

2 - On remarque que les lettres ne sont pas accentuées.

3 - R<sup>me</sup> S<sup>r</sup> : Révérendissime Sieur.